

Règles complémentaires

Dérégulation pour les chevalets possible et les dispositifs portatifs à la suite d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public par arrêté du Maire.

Enseignes lumineuses

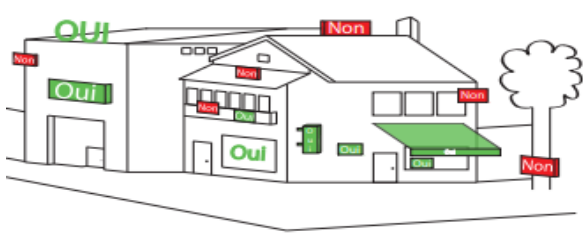
- Enseignes à faisceau de rayonnement interdites
- Enseignes numériques interdites hors grands axes et zones d'activités
- Eclairage fixe et non clignotant interdit (*sauf pour les pharmacies et services d'urgences*)
- Enseignes éteintes entre 23h et 6h

Lorsqu'une activité cesse ou commence en dehors de ces horaires, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

Les enseignes et pré-enseignes temporaires concernent :

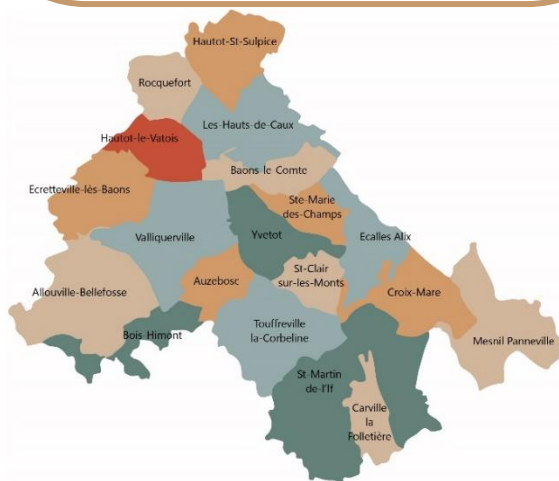
- La signalisation des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- Des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Des installations pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location.
- Des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Exemple d'implantations



LES DEMARCHES A ACCOMPLIR

- ➔ **Obtention de l'accord** du propriétaire ou du gestionnaire de terrain sur lequel est installée le dispositif.
 - ➔ **Dans quelle zone êtes-vous ?** Reportez vous à la réglementation afin de savoir quelles règles s'appliquent à votre projet (site internet CCYN - rubrique VIVRE – L'Urbanisme - Consulter le RLPI)
 - ➔ Il est important de savoir que le **délai d'instruction** est de 2 mois et que l'Architecte des Bâtiments de France peut être consulté selon le périmètre. **Anticipez votre demande !**
 - ➔ **Déposer une autorisation préalable** auprès de votre commune qui transmettra pour instruction réglementaire auprès de la Communauté de Communes Yvetot Normandie.
- Vous souhaitez en savoir plus ?**
- ➔ Si vous avez besoin d'informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter le service urbanisme de la Communauté de Communes au 02 35 56 14 14.



Communauté de Communes Yvetot Normandie
Tél : 02 35 56 14 14
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Courriel : contact@yvetot-normandie.fr
Internet : www.yvetot-normandie.fr

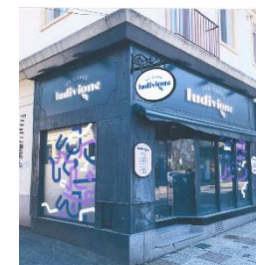


Guide d'implantation :

Enseignes

Publicités

Pré-enseignes



Consultez le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la communauté de communes Yvetot Normandie ou prenez rendez-vous avec le service urbanisme depuis le site internet de la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

La réglementation nationale de la publicité, des pré enseignes et des enseignes figure dans le code de l'environnement.

(art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88)

Le présent guide est une présentation synthétique de la réglementation, il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur réglementaire.

ENSEIGNES

Généralités

Toute enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est interdite sur les clôtures (sauf zone ZP3). Elles ne doivent pas être installées sur les balcons ou garde-corps et doivent respecter l'architecture du bâtiment et la composition de façade.

Les enseignes temporaires et pré-enseignes sont limitées à 3 par manifestation et de forme rectangulaire (1m*1.50m)

Les caissons lumineux sont interdits. Les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur les grands axes et en zones d'activités.

Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes.

Bénéficiaire

N'importe quel type d'activité peut en bénéficier.

Localisation

Les enseignes ne sont pas soumises à un secteur d'interdiction. Elles sont autorisées en et hors agglomération mais toutes sont soumises à autorisation.

Dimensions maximales

Pour rappel, la Réglementation National de Publicité encadre **les surfaces maximales** des enseignes installées en façade en imposant que la surface cumulée de ces enseignes soit inférieure à :

- 25% de la surface de la façade commerciale, si celle-ci est inférieure à 50m².
- 15% de la surface de la façade commerciale, si celle-ci est supérieure à 50m².

Dans chaque zone du RLPI sont définis les dispositions de dimensions et d'implantation des enseignes.

PUBLICITE

Définition Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

Interdiction Toute forme de publicité est interdite en zone ZP0 du RLPI. Dans les autres zones, elles sont limitées et règlementées par leur emplacement et leur dimensionnement. Elles sont interdites sur les murs de clôture

Les publicités numériques sont interdites sauf sur le mobilier urbain sur la commune d'Yvetot en ZP1 et dans la limite de 2m² maximum.

Nombre : Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Dimensions maximums (exemples)

	ZP0 - Espaces naturels	ZP1 centre Yvetot et bourgs patrimoniaux	ZP2 - Zones résidentielles	ZP3 Grands axes et Zones d'activités Hors ZP3c
Mur	Interdite	Interdite	Surface totale = 4m ² Surface totale = 5.5m ² sur Yvetot	Surface totale = 4 ZP3a : Surface totale = 5.5m ²
Scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	ZP3 a : Yvetot : Autorisée - Surface totale = 10.5m ² max ZP3b : Autres communes : Interdite
Posée au sol	Chevalets, kakemonos autorisés avec une surface maximale de 1.5m ² .	Chevalets, kakemonos autorisés avec une surface maximale de 1.5m ² .	Chevalets, kakemonos autorisés avec une surface maximale de 1.5m ² .	Chevalets, kakemonos autorisés avec une surface maximale de 1.5m ² .

Exemples d'implantations :



Publicité Lumineuse : Les publicités et pré-enseignes lumineuses (excepté sur mobilier urbain) sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

PRE-ENSEIGNES

Définition Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.

Généralités En agglomération, les pré-enseignes sont soumises **aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité**. Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération.

Les enseignes et pré-enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation et retirées une semaine après la fin. Elles sont limitées à 3 par manifestation et de format rectangulaire (1m*1.5m max).

Règlementation dérogatoire Ces dispositifs ne concernent plus que **les activités en relation** avec :

- La fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- Les activités culturelles de moins de 3 mois
- Les monuments historiques ouverts à la visite
- Les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Règlementation

Les pré-enseignes supérieures à 1m*1.5m sont soumises à déclaration.

- Les affichages d'opinion sont déterminés par arrêtés du Maire
- Installées pour plus de 3 mois pour des travaux publics ou opérations immobilières.
- Chevalets et kakemono max 1.5 m² par face (mobiles, tournants et scintillants interdits) et ne doit pas être fixé au sol.